

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA
ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-10-1

Portant autorisation d'occupation du domaine public et interruption de circulation

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

*VU la demande en date du 18 avril 2024 par laquelle M. Jean-Charles VERPILLAT, Atelier BATI'VERP EURL, sis 16 cité de Serger 39200 Saint-Claude, agissant pour le compte de M. Patrick LANAUD, domicilié 7 Rue Léon CLERC 39260 Villards-d'Héria et de la société PRO-FIL sise 80 Rue de la République 39800 Haut de Bienne, demande l'autorisation de stationnement d'une grue avec stabilisateurs, sur toute la largeur de voirie au droit de la propriété sise 7 Rue Léon CLERC, route départementale 297 dans l'agglomération de la commune de Villards-d'Héria le matin du mardi 30 avril 2024, de 08h45 à 11h30 ;
Vu la demande modifiée en date du 26 avril 2024 décalant l'intervention au 02/05/2024 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'avis téléphonique du service des routes départementales ;*

*Considérant l'occupation du domaine public sur la totalité de la largeur de voirie pour cette opération de grutage et l'interruption totale de circulation qui en résulte ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité autour de cette opération de grutage ;*

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à savoir le stationnement d'une grue avec stabilisateurs sur toute la largeur de chaussée, le jeudi 02 mai 2024, entre 08h45 et 11h30, au droit de la propriété sise 7 rue Léon CLERC 39260 Villards-d'Héria, RD297
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement devra se faire afin de ne pas entraver l'accès aux propriétés voisines et les stabilisateurs devront faire l'objet de protection afin de ne pas dégrader la chaussée. Par ailleurs, les stabilisateurs ne devront pas être positionnés sur des éléments mobiles ou métalliques (grille, plaque, support de vanne, ...).

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public ne fera pas l'objet d'une redevance.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire, de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 039-213905615-20240426-2024_10_1-AR

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

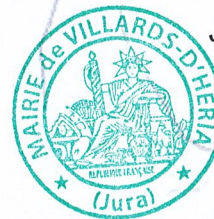
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 heures 45 minutes à compter du jeudi 02 mai 2024 à 08h45.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La circulation de tous les véhicules à moteur sera interrompue au droit du 7 rue Léon CLERC 39260 Villards-d'Héria le temps de l'opération de grutage, sans pour autant bloquer l'accès aux propriétés en amont et aval du chantier.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 26 avril 2024

Le Maire,
Jean-Robert BONDIER



Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 26/04/2024

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>